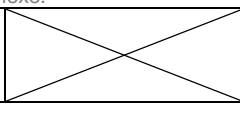


Préambule

Le présent statut du technicien est en adéquation et en cohérence avec le Statut National du Technicien. Il reprend les obligations incluses dans celui-ci pour les reporter sur ce statut régional.

Les divisions « Jeunes Occitanie » sont pour la saison en cours : **U15 Occitanie (M & F), U17M Occitanie et U18F Occitanie.**

ARTICLES	PRÉ-NATIONAL	RÉGIONAL 2	RÉGIONAL 3	JEUNES OCCITANIE
1 – Objectif du statut	<p>Le présent statut a pour principal objectif de garantir un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors permettant d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillies, - La sécurité de l'ensemble des pratiquants, - La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club. <p>Afin de parvenir à cet objectif, la Ligue d'Occitanie instaure un programme obligatoire de formation des entraîneurs comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une formation initiale qui se traduit par l'obligation de posséder un diplôme pour exercer en tant qu'entraîneur et/ou entraîneur-adjoint, - Une formation continue qui se traduit par l'obligation de participer à des actions de formation annuelle 			
2 – Accord tacite	Le présent statut est tacitement accepté par les associations sportives s'engageant dans tous les niveaux Seniors et Jeunes Régionaux. Elles devront assurer sa communication auprès de leurs entraîneurs et futurs entraîneurs.			
3 – Sous-Commission en charge du contrôle du statut	<p>L'organisme gérant le présent statut est une sous-commission de la Commission Régionale des Techniciens, composée au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du Secrétaire Général de la Ligue d'Occitanie (ou de son représentant), • Du Directeur Technique Régional, • Du C.T.S. responsable de la Formation et de l'Emploi (ou de son représentant), • Du Directeur Territorial de la Ligue d'Occitanie (ou de son représentant) • Du président de la Commission Régionale des Compétitions (ou de son représentant), • D'un élu du Comité Directeur Régional désigné avant le 1er septembre de la saison en cours <p>Les décisions sont prises à la majorité des 6 membres (ou représentants). La sous-commission peut siéger à partir où 4 membres sont présents ou représentés.</p>			
4 – Niveaux de qualification	<p>Les niveaux fédéraux de qualification des entraîneurs sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) AMB : diplôme fédéral d'Animateur MiniBasket 2) AC : diplôme fédéral d'Animateur Club 3) I : diplôme fédéral d'Initiateur 4) EJ : diplôme fédéral d'Entraîneur Jeune 5) ER : diplôme fédéral d'Entraîneur Régional 6) DEFB : Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basketball 7) DEPB : Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Basketball <p>Les niveaux professionnels de qualification des entraîneurs sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) BPJEPS SCBB : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport - Activités Sports Collectifs – mention Basket-Ball 2) BPJEPS BB : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport – Educateur Sportif – mention Basket-Ball 3) CQP : Certificat de Qualification Professionnelle Technicien Sportif de Basket-Ball (CQP TSBB) 4) BEES : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – mention Basket-Ball 5) DEJEPS : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport – mention Basketball 6) DESJEPS : Diplôme d'Etat Supérieur la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport – mention Basketball <p>Les niveaux de qualification des entraîneurs en cours de formation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ CQP-P1 : stagiaire en formation CQP TSRBB ayant validé son présentiel 1 ✓ DEJEPS en formation : stagiaire inscrit dans la formation au DEJEPS 			
5 – Déclaration Initiale de l'entraîneur	<p>Les clubs évoluant dans les championnats prévus au statut du technicien doivent déclarer leur staff technique auprès de la Commission Régionale des Techniciens.</p> <p>Cette déclaration doit se faire au moment de l'engagement des équipes et peut être modifiée jusqu'à 15 jours avant le premier match de l'une des équipes visées au statut du technicien.</p> <p>Le niveau de qualification minimal exigé dépend de la division d'engagement (voir l'article 6)</p>			
6 – Niveau minimal de l'Entraîneur (formation initiale)	Titulaire du : CQP TSBB	<i>SAISON TRANSITOIRE</i>	<i>SAISON TRANSITOIRE</i>	être expérimenté et au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB et inscrit en formation CQP.TSBB
	<i>Statut National Chap. 2.I</i>	----	----	<i>Statut National Chap. 2.I</i>
7 – Entraîneur-Adjoint	<i>Aucune obligation sur le niveau de l'Entraîneur-Adjoint</i>			

ARTICLES	PRÉ-NATIONAL	RÉGIONAL 2	RÉGIONAL 3	JEUNES OCCITANIE
8 – Formation Continue	<p>La seconde condition nécessaire à l'inscription en qualité d'entraîneur sur une feuille de marque des championnats Seniors Régionaux et Jeunes est la participation à une Journée de Pré-Saison Revalidante de la carte d'entraîneur laquelle assure la formation continue des entraîneurs.</p> <p>La Ligue d'Occitanie organisera, avant la saison, une ou plusieurs journées de pré-saison revalidantes (JPSR) ; ainsi qu'à minimum une journée de revalidation (JR) durant la saison.</p> <p><u>7.1 Participation à la JPSR :</u> La participation à une JPSR permet de répondre à l'obligation de formation continue. De ce fait, l'entraîneur qui ne sera pas présent à une JPSR ne remplira pas les exigences statutaires.</p> <p><u>7.2 Participation à la JR :</u> La participation à la JR permet de répondre à l'obligation de formation continue APRES la date de la JR.</p> <p><u>7.3 Absence à la JPSR :</u> En cas d'absence à la JPSR, la commission mixte appréciera librement les justificatifs transmis par l'entraîneur et pourra le cas échéant, accorder : une Attestation de Sursis de Revalidation (ASR) qui prendra la forme d'une obligation de participer, en tant qu'intervenant ou participant, à une action de formation ou de détection validée par l'Equipe Technique Régionale (via le C.T.S. responsable) et ce avant le 30 avril de la saison en cours.</p> <p><u>7.4 Exception à l'obligation de Formation Continue :</u> La participation à une action de formation continue normalement imposée aux entraîneurs n'est plus exigée : <ul style="list-style-type: none"> • Pour un entraîneur membre de l'Equipe Technique Régionale dont la composition est validée annuellement par le C.T.S. coordonnateur et le Président de la Ligue • Lorsqu'une association déclare un nouvel entraîneur après le 15 avril de la saison sportive en cours. </p>			
9 – Statut Entraîneur/Joueur	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE	INTERDIT
		Si enregistrement en Entraîneur/Joueur Pas d'entraîneur-adjoint d'inscrit sur la feuille de marque		
10 – Inscription sur une feuille de marque	Nul ne peut être inscrit sur une feuille de marque en qualité d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint s'il n'est pas au moins titulaire de la carte d'entraîneur validée pour la saison en cours.			
11 – Présence de l'entraîneur déclaré	Les entraîneurs doivent figurer, es-qualité, sur la feuille de marque et être physiquement présent. Dans le cadre d'une journée de Championnat, il ne peut figurer, en qualité d'entraîneur que sur une seule feuille de marque du championnat de Ligue. Une dérogation pourra lui être accordée sur demande à la ligue pour figurer en qualité d'entraîneur sur une feuille de marque d'une autre équipe à condition que celle-ci n'évolue pas au même moment. Cette dérogation ne peut être prétexte à report de match.			
12 – Sursis formation	Est considéré comme un entraîneur en formation, l'entraîneur déclaré qui, avant la 1 ^{ère} journée du championnat concerné, ne dispose pas du niveau de qualification minimale pour être en conformité avec le présent statut ; mais justifie d'un engagement dans une formation délivrant le diplôme requis/exigé.			
	L'association devra transmettre à la Sous-Commission Mixte la confirmation de l'inscription de son entraîneur à cette formation , lequel sera tenu de la suivre dans sa totalité jusqu'au passage de l'examen afin d'être autorisé à figurer sur les feuilles de marque en cette qualité jusqu'aux résultats. Tout abandon ou absences abusives constatées et non justifiées à la formation par la Sous-Commission Mixte entraînera l'application des sanctions en globalité.			
13 – Remplacement d'Entraîneur	Tout entraîneur suspendu doit immédiatement être remplacé par un entraîneur possédant au minimum le niveau Initiateur et doit être systématiquement déclaré à la sous-commission Mixte (sur l'imprimé prévu à cet effet).			
	Tout entraîneur ne pouvant être présent pour un cas de force majeure pourra être remplacé par un entraîneur possédant au minimum le niveau Initiateur. L'association devra en informer la sous-Commission Mixte (sur l'imprimé prévu à cet effet) au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre en fournissant un justificatif ; sinon la Ligue considèrera ce remplacement comme une absence. L'indisponibilité pour raison professionnelle ne correspond pas à un cas de force majeure (seul le Bureau Régional est habilité à le classer comme cas de force majeure au cas par cas).			
14 – Changement d'Entraîneur	Tout changement d'entraîneur doit systématiquement être déclaré à la Sous-Commission Mixte (sur l'imprimé prévu à cet effet), dès sa connaissance par l'association et dans un délai de 30 jours maximum.			
	Ce nouvel entraîneur doit répondre aux conditions prévues par le statut. Cependant lorsque le nouvel entraîneur déclaré dispose du niveau de qualification prévu par le statut mais qu'il n'a pas participé à une journée de revalidation, la Sous-Commission Mixte lui proposera une solution afin d'obtenir celle-ci.			
15 – Absences autorisées	Il est toléré une absence de l'entraîneur déclaré sans motif dans les proportions suivantes : 4 absences sans motif par saison			
	Au-delà de ces quotas, en cas d'absence de l'entraîneur, l'association pourra invoquer un cas de force majeure qu'elle devra justifier avant la dernière journée du Championnat. Le Bureau Régional est seul-habilité, dans ce cas, à accorder une dérogation exceptionnelle.			
16 – Contrôles et Sanctions	<p>Contrôle 1 : déclaration et conformité avant la 1^{ère} journée de championnat :</p> <p>Contrôle 2 : vérification de la conformité à la fin du championnat</p> <p>En cas de non-conformité avec le statut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant la 1^{ère} journée du championnat : toute association n'ayant pas déclarée un entraîneur en conformité avec le présent statut se verra attribuée une sanction financière fixée en annexe. • Durant le championnat, toute association n'étant pas en conformité avec le présent statut se verra attribuée une sanction financière par rencontre (au-delà des absences autorisées fixée en annexe). 			
17 – Association accédant à une division supérieure	Une association venant d'accéder à la division supérieure, sera verra appliquée, durant la saison sportive en-cours, les dispositions du niveau de pratique qu'elle vient de quitter.			

ARTICLES	PRÉ-NATIONAL	RÉGIONAL 2	RÉGIONAL 3	JEUNES OCCITANIE
18 – Fidélisation	L'entraîneur qui justifie d'une activité ininterrompue, pendant au moins trois (3) saisons consécutives au sein d'une équipe de la même association que l'équipe engagée dont les deux (2) dernières sur la catégorie Senior ou U20 , pourra obtenir une Attestation de Fidélité. Le formulaire de demande d'attestation de fidélité devra être validé par le Président du Comité Départemental du club concerné et le Président du club concerné.			X
	Après validation de cette attestation par la sous-commission mixte, elle lui permettra d'encadrer son équipe s'il possède : EJ ou Présentiel 1 du CQP.TSBB			
19 – Recours et contestations	<i>SAISON TRANSITOIRE</i>			
20 – Rappels réglementaires	Une association pénalisée par la Sous-Commission Mixte peut déposer un recours ou une contestation auprès du Bureau Régional afin qu'il examine son cas.			
	Un appel contre les décisions de la Sous-Commission Mixte peut être formulé devant la Chambre d'Appel conformément à l'article 921 des règlements généraux de la FFBB.			
	Tout entraîneur titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger, pourra déposer une demande d'équivalence auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire français.			

